



ARRETE D'AUTORISATION de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par le maire au nom de l'Etat

Dossier N°AT 29197 26 00001

Description du dossier	
Déposé le :	14/04/2026
Avis de dépôt affiché le :	16/04/2026
Complété le :	15/05/2026
Demandeur :	SASU MSB-OBI représentée par MONTAGNER Christophe
Adresse du demandeur :	196, Route de Grenoble 69800 Saint-Priest
Pour :	Modification de l'aménagement de la surface de vente et de la communication visuelle extérieure, démolition et reconstruction du SAS d'entrée et édification d'une clôture.
Adresse des travaux :	8 Rue Brizeux 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YI31, YI244, YI245, YI249, YI251
Surface de plancher créée :	32,00 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le N° AT 29197 26 00001 sollicitée par la SASU M.B.M représentée par MONTAGNER Christophe pour la modification de l'aménagement de la surface de vente et de la communication visuelle extérieure, démolition et reconstruction du SAS d'entrée et édification d'une clôture.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP-IGH du Finistère, en date du 12/06/2026, ci-annexé ;

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en date du 16/06/2026, ci-annexé ;

Considérant l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose notamment que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie. [...] » ;

Considérant que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a assorti son avis favorable de prescriptions et d'une recommandation ;

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP-IGH du Finistère a assorti son avis favorable de prescriptions ;

Considérant en outre que le projet respectera les normes d'accessibilité et de sécurité après application des prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, séance du 16/06/2026 et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP-IGH du Finistère, séance du 12/06/2026.

ARTICLE 3

La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Plouhinec,
Le 15/07/2026

Le Maire,
Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.